

REGLEMENT DE LA GARDERIE EN PERIODE SCOLAIRE 2025 2026

Délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025

Tarifs applicables au 01/09/2025

Préambule

La garderie n'a pas un caractère obligatoire. Elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, un moyen de garde pour les enfants, dont les parents auraient des horaires de travail qui ne coïncideraient pas avec les horaires de l'école.

Article 1 : Une garderie est ouverte sur l'école primaire « Guy Bernardeau » sur Argenton l'Eglise pour les enfants scolarisés dans les 2 écoles d'Argenton (privée et publique). Une garderie est également ouverte à l'école « Marcel Pagnol » sur Bouillé-Loretz.

Article 2 : Le nombre d'enfants est limité selon les critères prédéfinis par la réglementation Départementale de l'Etat ayant autorité.

Article 3 : Réservations : pas d'inscription au préalable, mais prévenir la mairie en cas de nouvelle inscription sur les temps de garderie.

Article 4 : L'inscription à la garderie est assujettie à l'inscription de l'enfant à l'école.

Article 5 : Les jours d'ouverture sont limités aux semaines scolaires et aux jours d'ouverture des écoles.

Article 6 : Les horaires d'ouverture sont de 7h à 8h50 et de 16h à 18h30. Aucun enfant ne sera accepté en dehors de ses horaires.

Pour la garderie du matin : les enfants sont autorisés à emmener un petit déjeuner pour ceux arrivants avant 8h, pour le soir il faut prévoir un goûter dans le cartable de votre enfant (pris de 16h à 16h30).

Tout dépassement après la fermeture sera facturé 10€ la demi-heure par enfant.

Article 7 : Pourront être inscrits à la garderie tous les enfants, scolarisés dans les écoles à partir de la TPS jusqu'au CM2.

Article 8 : Le personnel affecté à la garderie est qualifié et en nombre suffisant pour assurer la sécurité des enfants.

Article 9 : Lors de l'inscription le ou les parents devront impérativement signaler tout problème médical de l'enfant. Un enfant malade ne sera pas accueilli. Si la maladie se manifeste pendant la présence de l'enfant à la garderie, les parents seront informés immédiatement.

Article 10 : Seuls les enfants présents sont pointés (badgeuse automatique et informatisée), vous n'avez pas besoin de prévenir en cas d'absence pour maladie pour la garderie, elle ne vous sera pas facturée. L'animatrice en charge de l'accueil pointe votre enfant à l'arrivée et au départ afin que la facturation se fasse automatiquement selon les demi-heures entamées. Il faut seulement l'inscrire en mairie ou prévenir que votre enfant ira en garderie à partir de telle date/tel jour afin de l'inscrire dans le logiciel pour pouvoir le pointer ensuite informatiquement.

Article 11 : Pour les APC, si votre enfant est convié à faire des ateliers de soutien par les enseignantes avant ou après l'école sur les temps de garderie, la demi-heure vous sera déduite de la garderie pour l'enfant concerné par l'APC. Pour les fratries venant en garderie, aucune gratuité ne sera appliquée.

Article 12 : La vie en collectivité se base sur des principes simples et communs à tous : respect, politesse, écoute, bienveillance et compréhension. Sur les temps de garderie ou des TAPS : en cas d'impolitesse ou d'insolence envers les camarades ou envers les agents scolaires, de violences verbales et physiques répétées, de comportements dangereux et violents, l'enfant sera alerté par le personnel et les parents en seront informés par le service des Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, afin de trouver une solution aux écarts de comportement. Dans le cas où aucune amélioration ne serait constatée, la mairie appliquerait le règlement ci-dessous :

- 1^{er} avertissement : Un e-mail ou courrier est adressé aux parents explicitant le motif et les faits du mauvais comportement de l'enfant par la responsable des affaires scolaires en collaboration avec les agents sur place et Mr le Maire.
- 2^{ème} avertissement : exclusion temporaire de 2 jours. Obligation pour les parents de prendre l'enfant en charge sur la garderie matin et soir selon les besoins.
- 3^{ème} avertissement : exclusion temporaire d'une semaine ou plus selon gravité des faits. Obligation pour les parents de prendre l'enfant en charge sur la garderie matin et soir selon les besoins.

Article 13 : Barème des tarifs garderie : de 7h à 8h50 et de 16h à 18h30 sauf vendredi 15h à 18h30

Tarif garderie par enfant	0,60 € la demi-heure / 1€20 l'heure matin ET soir
---------------------------	---

Toute demi-heure entamée sera facturée.

Tout dépassement après la fermeture à 18h30 devra être prévenu et excusé et sera facturé 10€/demi-heure et par enfant. Si personne ne répond après plusieurs appels des personnes à prévenir, la gendarmerie sera contactée pour venir chercher votre enfant.

Les TAPS n'existeront plus à partir du 01^{er}/09/2025 dans les écoles publiques, les horaires de l'école restent inchangés et l'école finira donc à 15h tous les vendredis, la garderie prendra le relai au tarif habituel de 0.60€/demi-heure.

Les enfants de l'école privée sont également accueillis à la garderie de l'école publique sur les horaires de leur école 7h à 8h50 et le soir de 16h30 à 18h30, les transferts à pieds sont assurés par un enseignant.

Article 13 : Le conseil municipal fixe chaque année le tarif de la garderie et des TAPS. Le paiement de la garderie, se fera mensuellement au vu d'une facture émise par la Mairie et envoyée par la Trésorerie de Thouars.

Le paiement doit être émis et adressé au Trésor Public de Thouars, accompagné du coupon figurant sur la facture. Attention, en cas de non paiement le trésor public est habilité à faire des saisies sur les allocations familiales et sur salaire employeur.

En cas d'impayé de l'année précédente, il y a lieu de solder la dette avant de renouveler l'inscription. Les documents concernant le prélèvement automatique ne sont à compléter que :

- si vous faites la demande pour la première fois
- si votre numéro de compte ou de banque a changé